

**PACTE**

**INTERNATIONAL  
RELATIF AUX  
DROITS CIVILS  
ET POLITIQUES**



Distr.  
GENERALE

CCPR/C/l/Add.2  
7 mars 1977

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Première session

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES  
ETATS PARTIES EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux devant être communiqués par les Etats parties en 1977

Additif

MAURICE

[Original : anglais]

[24 janvier 1977]

1. Tous les droits civils et politiques visés dans les différents articles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont spécialement garantis par la Constitution de Maurice (dont le chapitre II est reproduit en annexe au présent document).

2. Soulignons que sur le plan juridique, le bénéfice de ces droits fondamentaux est absolument automatique et n'a pas été assuré par des mesures exécutives, judiciaires ou administratives, puisque la Constitution est la loi fondamentale à Maurice.

3. Les citoyens de Maurice jouissent pleinement de tous leurs droits fondamentaux et toute personne qui estime que l'un quelconque de ses droits a été ou risque d'être enfreint, peut introduire un recours devant la Cour suprême pour obtenir réparation en vertu de l'article 17 de la Constitution.

GE.77-3484

## TITRE II

### Protection des droits fondamentaux et des libertés de l'individu

Droits fondamentaux  
et libertés de  
l'individu.

3. Il est reconnu et déclaré, par les présentes, que sur le territoire de Maurice chacun peut et pourra se prévaloir des droits fondamentaux et des libertés de l'individu, c'est-à-dire quels que soient sa race, son lieu d'origine, ses opinions politiques, sa couleur, ses croyances ou son sexe, mais sous réserve des droits et libertés d'autrui et de l'intérêt public :

- a) du droit à la vie, à la liberté, à la sûreté de sa personne et à la protection de la loi;
- b) du droit à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, ainsi qu'à la liberté de fonder des écoles; et
- c) du droit au respect de son domicile et de ses biens et à la protection contre toute privation de ses biens sans indemnité;

et les dispositions du présent titre seront appliquées pour assurer la protection desdits droits et libertés, sous réserve des limitations prévues dans ces dispositions et qui visent à assurer que la jouissance de ces droits et libertés par un individu ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui ou à l'intérêt public.

Garantie du droit à  
la vie

4. 1) Nul ne sera intentionnellement privé de la vie, si ce n'est en exécution d'une sentence d'un tribunal qui l'a jugé coupable d'un crime.

2) Nul ne sera considéré comme ayant été privé de la vie en violation du présent article si sa mort résulte de l'usage, conforme à la loi par son ampleur et les circonstances où il intervient, d'autant de force qu'il existe des raisons sérieuses d'en mettre en oeuvre :

- a) pour défendre une personne contre un acte de violence ou pour défendre un bien;
- b) pour effectuer une arrestation légale ou pour empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue;
- c) pour réprimer une émeute, une insurrection ou une mutinerie; ou
- d) pour éviter que l'intéressé ne commette un crime;

ou si sa mort est imputable à des actes licites de guerre.

Garantie du droit à la liberté personnelle

5. 1) Nul ne sera privé de sa liberté personnelle, sauf dans les conditions où la loi peut l'autoriser dans l'un quelconque des cas suivants :

a) en raison du fait qu'un accusé est inapte à présenter sa défense

ou en exécution de la condamnation ou de la décision prononcée par un tribunal siégeant dans le pays, ou ailleurs, du chef d'une infraction dont l'intéressé a été reconnu coupable;

b) en exécution d'une ordonnance d'un tribunal punissant l'intéressé du chef d'outrage à ce tribunal ou à toute autre juridiction;

c) en exécution d'une ordonnance rendue par un tribunal pour assurer l'exécution d'une obligation que la loi impose à l'intéressé;

d) aux fins de comparution devant un tribunal en exécution d'une décision d'un tribunal;

e) s'il existe des motifs raisonnables de penser que l'intéressé a commis ou est en train de commettre une infraction;

f) dans le cas d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, aux fins de son éducation ou de son bien-être;

g) pour prévenir la propagation d'une maladie infectieuse ou contagieuse;

h) dans le cas d'une personne qui est, ou dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle est aliénée, toxicomane, alcoolique, ou en état de vagabondage, pour lui assurer les soins ou le traitement nécessaires ou pour assurer la protection de la société;

i) pour empêcher l'entrée illégale de l'intéressé sur le territoire mauricien ou procéder à son expulsion, extradition ou éloignement légal de ce territoire ou pour engager une procédure à cet effet;

j) s'il existe des raisons sérieuses de soupçonner l'intéressé d'être sur le point de troubler l'ordre public; ou

k) en exécution d'un ordre du commissaire de police, s'il y a de bonnes raisons de supposer que l'intéressé s'est livré ou est sur le point de se livrer à des activités qui risquent de constituer une menace grave pour la sécurité publique ou l'ordre public.

2) Toute personne arrêtée ou détenue sera informée, dès que faire se pourra et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation ou de sa détention.

3) Toute personne qui aura été arrêtée ou détenue :

a) aux fins de comparution devant un tribunal conformément à une décision d'un tribunal;

b) parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis ou qu'elle est sur le point de commettre une infraction; ou

c) parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire probable qu'elle va troubler l'ordre public; et qui n'aura pas été relâchée, devra bénéficier de facilités suffisantes pour consulter un représentant en justice de son choix et elle sera traduite devant un tribunal dès que faire se pourra; toute personne qui aura été arrêtée ou détenue en application de l'alinéa b) du présent paragraphe et qui n'aura pas été jugée dans un délai raisonnable sera, sans préjudice de toutes nouvelles poursuites qui pourraient être ultérieurement engagées contre elle remise en liberté soit sans conditions, soit à des conditions raisonnables, notamment celles qui peuvent se justifier pour assurer qu'elle comparaîtra, à une date ultérieure, devant les juges du fond ou devant le juge d'instruction; et s'il advient qu'une personne arrêtée ou détenue dans le cas prévu à l'alinéa c) n'a pas été traduite devant un tribunal dans un délai raisonnable pour entendre statuer sur l'exigence éventuelle d'une caution de sa bonne conduite, en ce cas et sous réserve de toute procédure qui pourrait être ultérieurement engagée contre lui, l'intéressé doit être relâché sans conditions.

4) S'il advient qu'une personne soit détenue en exécution d'une disposition conforme à l'alinéa k) du paragraphe 1) du présent article, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- a) Il devra être fourni à l'intéressé, dès que faire se pourra dans des conditions raisonnables, mais en aucun cas plus de sept jours après le commencement de sa détention, une déclaration rédigée par écrit dans une langue qu'il comprend et précisant de manière détaillée les raisons pour lesquelles il est détenu;
  - b) Sept jours au plus après le début de la détention de l'intéressé un avis publié à la Gazette devra annoncer cette détention et donner des détails sur les dispositions législatives qui l'autorisent;
  - c) Quatorze jours au plus après le début de la détention de l'intéressé et, par la suite, à des intervalles de trente jours au plus, la situation du détenu devra être examinée par un tribunal indépendant et impartial composé d'un président et de deux autres membres désignés par la Commission de l'ordre judiciaire et du service de la justice; le président devra être choisi parmi les personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'avocat ou d'avoué dans le pays;
  - d) Le détenu devra bénéficier de facilités suffisantes pour consulter un représentant en justice de son choix; celui-ci pourra présenter des observations au tribunal désigné pour procéder à l'examen de la situation de l'intéressé;
  - e) Lors de l'examen de sa situation par le tribunal, le détenu devra être autorisé à comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant en justice de son choix; sauf décision contraire du tribunal l'audience devra être publique;
  - f) A l'issue de l'examen auquel il aura procédé dans une affaire en vertu des présentes dispositions, le tribunal devra prononcer sa décision à l'audience publique, en indiquant si la détention lui paraît suffisamment motivée; s'il n'en estime pas les motifs suffisants, le détenu devra être libéré sur le champ; si la même personne est soumise à une nouvelle détention dans un délai de six mois après avoir été libérée, le tribunal constitué comme il a été indiqué ci-dessus pour examiner sa situation ne devra considérer la nouvelle détention comme justifiable que si elle lui paraît motivée par des raisons nouvelles et sérieuses.
- 5) Toute personne illégalement arrêtée ou détenue par une autre personne a droit à être indemnisée par cette dernière.

6) Dans l'exercice des fonctions qui lui sont confiées aux fins du paragraphe 1), alinéa k) du présent article, le commissaire de la police ne sera soumis ni à la direction, ni au contrôle de quelque autre personne ou autorité que ce soit.

Garantie contre l'esclavage et le travail forcé

6. 1) Nul ne sera tenu en esclavage ou en servitude.

2) Nul ne sera astreint à un travail forcé.

3) Aux fins du présent article, n'est pas considéré comme "travail forcé" :

a) le travail requis en vertu d'une sentence ou d'une décision judiciaire;

b) le travail exigé d'une personne légalement détenue si ce travail, bien que n'étant pas requis en vertu de la sentence ou de la décision judiciaire, peut raisonnablement se justifier dans l'intérêt de l'hygiène ou aux fins de l'entretien des lieux où l'intéressé est détenu;

c) le travail requis d'un membre d'une force militaire ou soumise à la discipline militaire, dans le cadre de ses fonctions, ou, dans le cas d'une personne qui a des objections de conscience au service dans les forces navales, terrestres ou aériennes, le travail exigé en vertu de la loi, à la place de ce service;

d) Le travail exigé au cours d'une période d'état d'urgence ou en cas de crise ou de calamité menaçant la vie ou le bien-être de la collectivité pour autant qu'il existe des raisons sérieuses d'exiger un tel travail, compte tenu de la situation particulière qui peut apparaître ou persister soit au cours de la période dont il s'agit, soit par l'effet de la crise ou de la calamité, et en vue de faire face à cette situation.

Garantie contre les traitements inhumains

7. 1) Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

2) Aucune loi, ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article ou y contrevenant lorsque la loi dont il s'agit permet d'infliger une peine qui était légale dans le pays à la date du 11 mai 1964, c'est-à-dire le jour d'avant celui où l'article 5 de la Constitution, figurant à l'annexe 2 de l'ordonnance dite Mauritius (Constitution) Order 1964, est entrée en vigueur.

Garantie contre la privation de biens

8. 1) Aucun bien, quel qu'il soit, ne sera exproprié et aucun intérêt ou droit sur un bien quelconque ne sera acquis contre le gré de son titulaire, à moins que les conditions ci-après ne soient remplies, savoir :

a) l'expropriation ou l'acquisition est nécessaire dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes, ou pour la mise en valeur ou l'utilisation d'un bien quelconque à des fins d'intérêt public; et

b) il existe des motifs sérieux de nature à justifier la privation qui pourrait en résulter pour tout titulaire d'un intérêt ou d'un droit sur le bien dont il s'agit; et

c) la loi applicable en l'espèce prévoit :

i) le prompt versement d'une indemnité adéquate;

ii) toute personne ayant un intérêt ou un droit sur le bien en question a la faculté de recourir à la Cour suprême, soit directement, soit par voie d'appel de la décision d'une autre autorité, pour qu'il soit statué sur l'existence de son intérêt ou de son droit, sur la légalité de l'expropriation dudit bien ou de l'acquisition dudit intérêt ou droit et sur le montant de l'indemnité pouvant lui être due, et pour obtenir le prompt versement de cette indemnité.

2) Nulle personne ayant droit à une indemnité en vertu du présent article ne se verra empêchée de transférer dans tout pays de son choix hors du territoire mauricien, dans un délai raisonnable à compter du moment où elle aura reçu tout montant à valoir sur cette indemnité, la totalité de ce montant, libre de toute déduction et de tous impôts ou droits prélevés à l'occasion de ce transfert.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du paragraphe précédent ou y contrevenant lorsque la loi dont il s'agit autorise :

a) La saisie-arrêt, sur ordonnance d'un tribunal, d'une fraction quelconque de l'indemnité due à quiconque, en vue d'exécuter une décision de justice ou en attendant qu'il soit statué dans une instance civile à laquelle l'intéressé est partie;

b) L'imposition de restrictions raisonnables en ce qui concerne le mode de transfert de toute fraction de l'indemnité; ou

c) L'imposition d'une déduction, d'un droit ou d'une taxe qui sont prévus ou perçus d'une manière générale sur les sommes transférées hors du pays et qui ne sont pas discriminatoires aux termes de l'article 16, paragraphe 3) de la présente Constitution.

4) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme incompatible avec les dispositions du paragraphe 1) du présent article ou y contrevenant

a) lorsque la loi dont il s'agit prévoit la prise de possession ou l'acquisition de biens;

i) en paiement d'un impôt, d'une redevance locale ou d'un droit;

ii) à titre de pénalité pour la violation d'une loi ou sous l'effet d'une déchéance encourue à la suite de la violation de la loi;

iii) à l'occasion d'un bail, d'une location, d'une hypothèque, d'une rente, d'une vente, d'une garantie ou d'un contrat;

iv) en exécution du jugement ou de la décision d'un tribunal;

v) en raison de l'état dangereux de la propriété dont il s'agit, ou des dommages qui en résultent pour la santé d'êtres humains, d'animaux, d'arbres ou de plantes;

vi) par application d'une loi relative à la prescription des actions ou à la prescription acquisitive;

vii) à titre temporaire, pendant le temps nécessaire pour mener à bien soit un examen, une investigation, un progrès ou une enquête, soit s'agissant d'une propriété immobilière

A) des travaux tendant à la conservation du sol ou d'autres ressources naturelles; ou

B) des travaux de développement agricole ou d'amélioration que le propriétaire ou l'occupant de la propriété a été invité à effectuer et que, sans excuse raisonnable et légitime, il a refusé ou s'est abstenu d'effectuer :

sauf à établir que la disposition en question ou, selon le cas, l'acte accompli sous son couvert n'est pas raisonnablement justifiable dans une société démocratique; ou

b) lorsque la loi dont il s'agit prévoit la prise de possession ou l'acquisition :

i) de biens ennemis;

ii) de biens qui appartenaient à une personne décédée ou qui appartenaient à une personne exclue de leur administration par l'effet d'une incapacité légale, en vue de les administrer dans l'intérêt de ceux qui y ont droit;

iii) de biens appartenant soit à une personne déclarée en état de faillite, soit à une personne morale en état de liquidation, en vue de les administrer dans l'intérêt des créanciers du failli ou de la personne morale et, sous réserve de ces créances, dans l'intérêt de quiconque peut faire valoir, par ailleurs, un droit sur la valeur de ces biens; ou

iv) de biens soumis à un trust, soit afin d'investir du titre légal les personnes qui ont été désignées comme trustees en vertu de l'acte qui établit le trust ou d'une décision judiciaire soit en vertu d'une décision de justice, afin de donner effet au trust.

5) En aucun cas le présent article ne doit entraver l'adoption ou l'application de lois ayant pour objet de rendre la Couronne propriétaire de nappes d'eau souterraines ou de gisements de minerais.

6) Rien dans le présent article ne doit entraver l'adoption ou l'application de lois ayant pour objet la réquisition de propriétés dans l'intérêt public, l'expropriation de propriétés dans l'intérêt public, ou l'expropriation, dans l'intérêt public, de droits ou

de titres sur des biens, lorsque la propriété, le droit ou le titre dont il s'agit appartiennent à des personnes morales qui ont été établies par la loi à des fins d'utilité publique et n'ont pas reçu l'apport d'autres investissements que les deniers provenant des fonds publics.

Garantie du domicile et des biens

9. 1) Sauf si l'intéressé y consent, il ne peut être procédé à aucune fouille de personnes ou de biens, et nul ne peut pénétrer dans les locaux d'autrui.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, de la santé publique, de l'urbanisme ou de l'aménagement des campagnes ou pour la mise en valeur ou l'utilisation des ressources minérales ou de tout autre bien à des fins d'intérêt public;

b) dans l'intérêt de la protection des droits ou des libertés d'autrui;

c) autorise tout fonctionnaire ou mandataire du gouvernement, d'une autorité locale ou d'un organisme établi par la loi à des fins d'intérêt public, à pénétrer dans les locaux de toute personne pour inspecter ces locaux ou leur contenu, à l'occasion de tous impôts, redevances ou droits pouvant être dus ou afin d'exécuter des travaux intéressant tout bien qui se trouve légalement dans ces locaux et qui appartient à ce gouvernement, à cette autorité ou à cet organisme; ou

d) autorise, en vue de l'exécution du jugement ou de l'ordonnance d'un tribunal, la fouille d'une personne ou la perquisition dans une propriété immobilière, lorsqu'une décision judiciaire en décide ainsi, ou l'entrée dans des locaux en vertu d'une telle décision;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, ledit acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

Dispositions garantissant la protection juridique

10. 1) Si une personne est accusée d'une infraction pénale, elle a droit, à moins que l'accusation ne soit retirée, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi.

2) Quiconque est accusé d'une infraction pénale :

a) sera présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie, à moins qu'il n'ait plaidé coupable;

b) sera informé dès que faire se pourra, dans une langue qu'il comprend et de façon détaillée, de la nature de l'infraction dont il est accusé;

c) disposera du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense;

d) sera autorisé à se défendre lui-même devant le tribunal ou à faire assurer sa défense, soit à ses propres frais, par un représentant légal de son choix, soit par un représentant légal, aux frais du Trésor, dans les cas prévus par la loi;

e) se verra accorder les moyens d'interroger, en personne ou par l'intermédiaire de son représentant légal, les témoins à charge et de faire comparaître et d'interroger devant le tribunal les témoins à décharge dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux témoins à charge;

f) pourra disposer gratuitement de l'assistance d'un interprète, s'il ne comprend pas la langue utilisée au cours des débats de l'action publique; et, à moins qu'il n'y consent, le procès n'aura pas lieu en son absence, sauf s'il adopte un comportement tel que le procès ne peut continuer à se dérouler en sa présence et si le tribunal ordonne qu'il quitte la salle et que le procès se poursuive en son absence.

3) Lorsqu'une personne est poursuivie du chef d'une infraction pénale, ladite personne ou toute autre personne autorisée par elle à cet effet pourra, sur sa demande et moyennant paiement de tous droits qui seront fixés dans des limites raisonnables par la loi ou en vertu d'une loi, se faire délivrer, dans un délai raisonnable à compter du jugement, une copie destinée à l'accusé, du procès-verbal des poursuites établi par le tribunal ou pour le compte de celui-ci.

4) Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction pénale et nul ne se verra infliger, pour une infraction, quelle qu'elle soit, une peine plus grave, quantitativement ou qualitativement, que la peine maximale qui était applicable à cette infraction au moment où elle a été commise.

5) Quiconque établit qu'il a été jugé pour une infraction pénale par un tribunal compétent qui l'a condamné ou acquitté de ce chef ne pourra être jugé de nouveau pour cette même infraction ou pour toute autre infraction dont il aurait pu être déclaré coupable lors du procès, sauf s'il en est décidé autrement par une juridiction supérieure au cours de l'examen de l'appel interjeté contre la condamnation ou l'acquittement.

6) Nul ne sera jugé pour une infraction s'il établit qu'il a été amnistié, de ce chef, par une autorité compétente.

7) Quiconque est poursuivi du chef d'une infraction pénale ne pourra être forcée de témoigner au cours du procès.

8) Tout tribunal ou autre autorité que la loi oblige ou habilité à statuer sur l'existence ou l'étendue de droits ou d'obligations de caractère civil doivent être établis par la loi avec les marques de l'indépendance et de l'impartialité; lorsqu'une procédure sera engagée par une personne devant un tel tribunal ou une telle autorité, la cause devra être entendue équitablement et dans un délai raisonnable.

9) A moins que toutes les parties intéressées n'en conviennent autrement, les audiences de tout tribunal ou de toute autre autorité appelés à statuer sur l'existence ou l'étendue d'un droit ou d'une obligation de caractère civil, y compris le prononcé de la décision dudit tribunal ou de ladite autorité, seront publiques.

10) Aucune disposition du paragraphe précédent ne fera obstacle à ce que le tribunal ou l'autorité compétente décide d'exclure des débats (mais non pas du prononcé de la décision du tribunal ou de l'autorité dont il s'agit) des personnes autres que les parties au litige et leurs représentants en justice, si ledit tribunal ou ladite autorité :

a) peuvent y être habilités par la loi et jugent nécessaire ou opportun de le faire soit parce que la publicité nuirait aux intérêts de la justice, soit au cours de procédures interlocutoires, soit dans l'intérêt des bonnes moeurs, du bien-être de personnes âgées de moins de dix-huit ans, ou de la protection de l'intimité de personnes impliquées dans les débats; ou

b) peuvent y être habilités ou obligés dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique ou de l'ordre public.

11) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant :

- a) incompatible avec les dispositions du paragraphe 2), alinéa a) du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question impose à l'accusé la charge de la preuve de certains faits;
- b) incompatible avec les dispositions du paragraphe 2), alinéa e) du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question subordonne à certaines conditions le remboursement par le Trésor des dépenses des témoins à décharge;
- c) incompatible avec les dispositions du paragraphe 5) du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question autorise un tribunal à juger un membre d'une force soumise à la discipline militaire pour une infraction qu'il aurait commise, nonobstant toutes poursuites et toute condamnation ou tout acquittement dont il aurait fait l'objet conformément au règlement disciplinaire de cette force, étant entendu, cependant, que tout tribunal appelé à juger un membre d'une telle force, s'il le reconnaît coupable, devra tenir compte, dans la condamnation, de toute peine infligée à l'intéressé en vertu dudit règlement disciplinaire.

12) Aux fins du présent article, l'expression "infraction pénale" doit s'entendre de toute infraction pénale au regard de la législation mauricienne.

Garantie de la liberté 11. 1)

Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de conscience; aux fins du présent article, ladite liberté comprend la liberté de pensée et de religion, la liberté de changer de religion ou de conviction et la liberté de manifester et de propager sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2) Sauf si l'intéressé ou, dans le cas d'un mineur, si la personne qui en a la garde y consent, aucune personne fréquentant un établissement d'enseignement ne sera tenue de recevoir une instruction religieuse ni de participer ou d'assister à des cérémonies ou rites religieux si cette instruction, ces cérémonies ou ces rites sont ceux d'une religion qu'il ne professe pas.

3) Aucune communauté ou secte religieuse ne sera empêchée de prendre des dispositions en vue de faire dispenser, par des personnes résidant légalement sur le territoire mauricien, une instruction religieuse à ses membres dans le cadre des activités éducatives poursuivies par la communauté ou la secte religieuse dont il s'agit.

4) Nul ne sera tenu de prêter un serment contraire à sa religion ou à sa conviction ou de prêter serment d'une manière contraire à sa religion ou à sa conviction.

5) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou

b) Pour protéger les droits et les libertés d'autrui, notamment le droit d'observer et de pratiquer toute religion ou croyance sans aucune ingérence de la part d'adeptes d'une autre religion ou croyance;

sauf dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

#### Garantie de la liberté d'expression

12. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression, c'est-à-dire du droit de ne pas être inquiété pour ses opinions, de recevoir et de répandre librement des idées et des informations et de n'être l'objet d'aucune immixtion dans sa correspondance.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) Pour protéger la réputation, les droits et les libertés d'autrui ou la vie privée de personnes impliquées dans des débats judiciaires, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, pour préserver l'autorité et l'indépendance des tribunaux ou réglementer, du point de vue technique, l'administration ou le fonctionnement des services téléphoniques, télégraphiques ou postaux, de la radiodiffusion, de la télévision, des expositions ou des spectacles publics; ou

c) Pour imposer des restrictions aux agents de l'Etat, excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

Garantie de la liberté de réunion et d'association

13. 1) Sauf si l'intéressé y consent, nul ne se verra imposer de restrictions dans l'exercice de son droit à la liberté de réunion et d'association, c'est-à-dire du droit de se réunir et de s'associer librement avec d'autres personnes et, en particulier, du droit de constituer des syndicats ou d'autres associations ou d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

- a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;
- b) Pour protéger les droits ou les libertés d'autrui; ou
- c) Pour imposer des restrictions aux agents de l'Etat, excepté dans la mesure où il est démontré que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

Garantie de la liberté d'établir des écoles

14. 1) Aucune confession religieuse, aucune association ou aucun groupe de caractère religieux, social, ethnique ou culturel ne sera privé de la possibilité d'établir et de maintenir des écoles à ses propres frais.

2) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du paragraphe précédent, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit des mesures :

- a) Dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique; ou
- b) Pour assurer la réglementation desdites écoles dans l'intérêt des personnes qui y reçoivent une instruction;

excepté dans la mesure où il est démontré que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

3) Nul ne se verra empêcher d'envoyer dans une telle école un enfant sur lequel il exerce la puissance paternelle ou dont il a la garde pour le seul motif qu'il ne s'agit pas d'une école établie ou maintenue par le gouvernement.

4) Au paragraphe précédent, le mot "enfant" englobe le beau-fils ou la belle-fille, ainsi que tout enfant adopté conformément à la loi; l'expression "sur lequel il exerce la puissance paternelle" doit être interprétée en conséquence.

Garantie de la liberté de déplacement

15. 1) Nul ne sera privé de son droit à la liberté de déplacement, c'est-à-dire du droit de circuler librement sur tout le territoire mauricien, d'établir sa résidence en n'importe quel point dudit territoire, d'entrer dans le pays, de le quitter et de ne pas en être expulsé.

2) Toute restriction apportée à la liberté de déplacement d'une personne du fait qu'elle se trouve légalement détenue ne sera pas considérée comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant.

3) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit la possibilité :

a) D'imposer des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence de toute personne, à l'intérieur du pays, dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs ou de la santé publique;

b) D'imposer des restrictions en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter le pays dans l'intérêt de la défense du territoire, de la sécurité publique, de l'ordre public, des bonnes moeurs, ou de la santé publique, ou en vue d'assurer l'exécution d'une obligation internationale que le gouvernement a assumée et dont il a rendu compte en détail à l'Assemblée;

c) D'imposer, par une décision judiciaire, des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence d'une personne à l'intérieur du pays, soit comme suite à un verdict de culpabilité rendu contre elle du chef d'une infraction pénale au regard de la législation mauricienne, soit pour assurer qu'elle comparaîtra à une date ultérieure devant un tribunal pour être jugée pour ladite infraction ou aux fins d'une procédure d'instruction ou d'une procédure relative à son **extradition** ou à son **transfert légal hors du pays**;

d) D'imposer des restrictions en ce qui concerne les déplacements ou la résidence à l'intérieur du pays, de toute personne qui n'est pas un citoyen mauricien, ou de refuser d'admettre une telle personne dans le pays ou de l'en expulser;

e) D'imposer des restrictions à l'acquisition ou à l'utilisation par toute personne d'un bien, quel qu'il soit, sur le territoire mauritien;

f) De transférer hors du pays toute personne devant être jugée dans un autre pays pour une infraction pénale ou devant purger, dans un autre pays, une peine d'emprisonnement en exécution d'une sentence d'un tribunal qui a déclaré cette personne coupable d'une infraction pénale; ou

g) D'imposer des restrictions en ce qui concerne le droit de toute personne de quitter le pays afin d'assurer l'exécution des obligations qui peuvent avoir été imposées par la loi à la personne dont il s'agit;

excepté dans la mesure où il est établi que ladite loi ou, selon le cas, l'acte accompli en vertu de celle-ci, ne peut raisonnablement se justifier dans une société démocratique.

4) A la requête de toute personne dont la liberté de déplacement a été soumise à des restrictions en vertu de l'une des règles de droit mentionnées aux alinéas a) ou b) du paragraphe précédent, les dispositions suivantes doivent recevoir application :

a) Il sera fourni à l'intéressé, avec toute la diligence raisonnable, mais en aucun cas plus de sept jours après la présentation de sa requête, une déclaration rédigée par écrit dans une langue qu'il comprend et précisant les raisons de la restriction imposée;

b) Quatorze jours au plus après le dépôt de la requête et, par la suite, à des intervalles de six mois au plus tant que sera maintenue la restriction imposée, la situation de l'intéressé devra être examinée par un tribunal indépendant et impartial composé d'un président et de deux autres membres désignés par la Commission de l'ordre judiciaire et du service de la justice; le président devra être choisi parmi les personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'avocat ou d'avoué dans le pays;

c) L'intéressé lui-même ou un représentant en justice de son choix pourra présenter des observations au tribunal désigné pour examiner l'affaire;

d) Lorsque, dans une affaire, un tribunal procède à l'examen prévu par les présentes dispositions, il peut adresser à l'autorité qui a ordonné la restriction dont il s'agit des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité de son maintien; l'autorité responsable doit se conformer à toute recommandation tendant à la suppression ou à l'atténuation de la restriction imposée.

Etant entendu qu'une personne dont la liberté d'aller et venir a été limitée en vertu d'une restriction applicable au public en général ou à des catégories de personnes définies en termes généraux ne pourra soumettre la requête prévue par les présentes dispositions sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Cour suprême.

Garantie contre la discrimination fondée sur la race, etc.

16. 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 4), 5) et 7) du présent article, aucune loi ne devra contenir de dispositions qui soient discriminatoires par elles-mêmes ou par leurs effets.

2) Sous réserve des dispositions des paragraphes 6), 7) et 8) du présent article, nul ne sera l'objet d'un traitement discriminatoire de la part de personnes agissant dans l'exercice de pouvoirs conférés par la loi ou de toute autre manière dans le cadre des fonctions qui s'attachent à une charge ou à une autorité de caractère public.

3) Au sens du présent article est "discriminatoire" tout traitement différent réservé à différentes catégories de personnes, uniquement ou principalement parce que ces dernières appartiennent à un type déterminé en raison de leur race, de leur casté, de leur lieu d'origine, de leurs opinions politiques, de leur couleur ou de leurs croyances, si par l'effet de ce traitement, les personnes appartenant à ces types différents, soit sont frappées d'incapacités ou de restrictions dont restent exemptes les personnes appartenant à une autre catégorie, soit bénéficient de priviléges ou d'avantages qui restent refusés aux personnes appartenant à une autre catégorie.

4) L'interdiction énoncée au paragraphe 1) du présent article ne s'appliquera pas à toute loi contenant des dispositions :

- a) Touchant l'affectation des recettes nationales ou d'autres fonds publics; ou
- b) Concernant des personnes qui n'ont pas la nationalité mauricienne; ou
- c) Prévoyant, dans le cas des personnes appartenant aux catégories définies au paragraphe 3) du présent article (ou de personnes liées aux précédentes), l'application de lois relatives à l'adoption, au mariage, au divorce, à l'inhumation, à la dévolution successorale ou à tout autre domaine relevant du statut personnel des personnes de la catégorie dont il s'agit.

5) Aucune disposition d'une loi ne sera considérée comme incompatible avec les dispositions du paragraphe 1) du présent article, ou y contrevenant, si ladite loi fixe les normes ou les qualifications (autres que des normes ou qualifications

relatives à la race, à la caste, au lieu d'origine, aux opinions politiques, à la couleur ou aux croyances) qui constitueront les conditions d'accès de quiconque à un emploi dans le service public, dans une force soumise à la discipline militaire, ou dans le service, soit d'une autorité locale, soit d'une personne morale établie directement par la loi à des fins d'intérêt public.

6) Les dispositions du paragraphe 2) du présent article ne s'appliqueront pas à toute mesure expressément ou implicitement autorisée par une loi telle que celles qui sont visées aux paragraphes 4) et 5) ci-dessus.

7) Aucune loi ni aucun acte accompli en vertu d'une loi ne sera considéré comme étant incompatible avec les dispositions du présent article, ou y contrevenant, si la loi en question prévoit que les personnes appartenant à l'une quelconque des catégories visées au paragraphe 3) du présent article pourront être soumises, en ce qui concerne les libertés et les droits garantis par les articles 9, 11, 12, 13, 14 et 15 de la présente Constitution, à toutes restrictions autorisées par le paragraphe 2) de l'article 9, le paragraphe 5) de l'article 11, le paragraphe 2) de l'article 12, le paragraphe 2) de l'article 13, le paragraphe 2) de l'article 14 ou le paragraphe 3) de l'article 15 de la Constitution selon le cas.

8) En aucun cas les dispositions du paragraphe 2) du présent article ne porteront atteinte à la faculté qu'a toute personne, aux termes ou en vertu de la présente Constitution ou de toute autre loi, d'introduire, de poursuivre ou d'abandonner une instance devant tout tribunal, en matière civile ou pénale.

Mise en oeuvre  
des dispositions  
protectrices

17. 1) Si une personne estime que l'une quelconque des dispositions du présent titre a été, est ou risque d'être enfreinte en ce qui la concerne, elle peut, sans préjudice de toute autre action qu'elle peut légitimement intenter en la matière, introduire un recours devant la Cour suprême pour obtenir réparation.

2) La Cour suprême a compétence en première instance pour connaître de toute requête présentée par quiconque en application du paragraphe précédent et pour statuer de ce chef : elle peut adopter telles mesures, rendre telles ordonnances et donner telles instructions qu'elle juge appropriées pour assurer ou faire assurer le respect de l'une quelconque des dispositions précédentes du présent titre dont l'intéressé est habilité à bénéficier :

Blank page

---

Page blanche

c) Devra, si elle est approuvée par une résolution, rester en vigueur pendant la période, de six mois au plus, que l'Assemblée aura fixée dans ladite résolution;

d) Pourra être prorogée par des résolutions de l'Assemblée pour de nouvelles périodes dont aucune ne dépassera six mois;

e) Pourra être révoquée à tout moment, soit par le Gouverneur général, soit par une résolution de l'Assemblée.

Etant entendu qu' aux fins des alinéas a, b, c ou d ci-dessus énoncés, une résolution ne pourra être adoptée que si elle recueille les voix des deux tiers au moins de tous les membres composant l'Assemblée.

3) Lorsqu'une personne se trouve détenue en vertu d'une loi de la catégorie définie au paragraphe 1) du présent article de la Constitution et s'il ne s'agit pas d'un individu qui a été incarcéré parce qu'il n'est pas citoyen mauricien, mais est citoyen d'un Etat avec lequel Maurice est en guerre, ou parce qu'il a participé à des hostilités contre Maurice aux côtés ou pour le compte d'un tel Etat ou a donné à un tel Etat, de quelque manière, son aide et son appui, les dispositions suivantes s'appliqueront :

a) Il devra être fourni à l'intéressé avec toute la diligence raisonnable, mais en aucun cas plus de sept jours après le commencement de sa détention, une déclaration rédigée par écrit dans une langue qu'il comprend et précisant de manière détaillée les raisons pour lesquelles il est détenu;

b) Quatorze jours au plus après la détention de l'intéressé, un avis publié à la Gazette devra annoncer cette détention et donner des détails sur les dispositions législatives qui l'autorisent;

c) Un mois au plus après le commencement de la détention de l'intéressé et, par la suite, à des intervalles de six mois au plus, la situation du détenu devra être examinée par un tribunal indépendant et impartial composé d'un président et de deux autres membres désignés par la Commission de l'ordre judiciaire et du service de la justice; le président devra être choisi parmi les personnes qui sont habilitées à exercer la profession d'avocat ou d'avoué dans le pays;

d) L'intéressé devra bénéficier de facilités suffisantes pour consulter un représentant en justice de son choix, qui pourra présenter des observations au tribunal désigné pour procéder à l'examen de la situation du détenu; et

e) Lors de l'audience du tribunal désigné pour examiner sa situation, l'intéressé devra être autorisé à comparaître en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant en justice de son choix.

4) Lorsqu'en vertu du présent article un tribunal examinera la situation d'une personne détenue, il pourra adresser à l'autorité qui a ordonné la détention des recommandations concernant la nécessité ou l'opportunité du maintien de celle-ci; toutefois l'autorité responsable ne sera pas tenue de se conformer à de telles recommandations.

Interprétation et restrictions

19. 1) Dans le cadre du présent titre, et à moins que le contexte n'admette pas cette acception, on entend :

par "Violation" d'une disposition, quelle qu'elle soit : un manquement à cette disposition, les mots apparentés à ce terme étant interprétés en conséquence;

par "tribunal" : toute cour de justice compétente dans le pays, y compris le Conseil privé [Her Majesty in Council], exception faite toutefois, sauf dans les articles 4 et 6 de la présente Constitution, des tribunaux établis en vertu d'un code de discipline;

par "représentant en justice" : toute personne dont la présence à Maurice est licite ou qui a le droit de s'y trouver et qui est habilitée à exercer à Maurice la profession d'avocat ou d'avoué, sauf dans le cas d'une procédure devant un tribunal dans lequel l'avoué n'a pas le droit d'audience;

par "membre", lorsque le terme se rapporte à une personne appartenant à une force organisée soumise à la discipline militaire : toute personne soumise à cette discipline, en vertu du code de discipline de cette force organisée.

2) Aucune des dispositions des articles 5 (4), 15 (4) ou 18 (3) de la présente Constitution ne sera interprétée comme attribuant à une personne le droit à être représentée en justice aux frais de l'Etat.

3) Aucune des dispositions des articles 12, 13 ou 15 de la présente Constitution ne sera interprétée comme empêchant de prescrire, dans les conditions d'emploi des membres d'administrations publiques, des conditions raisonnables quant à leurs mouvements ou à leur lieu de résidence.

4) En ce qui concerne les membres d'une force mauricienne soumises à la discipline militaire, aucune disposition prévue par le Code de discipline de cette force ou aucune mesure prise en vertu de ce Code ne pourra être considérée comme incompatible avec, ou contraire à, l'une quelconque des dispositions du présent titre autres que les articles 4, 6 et 7.

5) En ce qui concerne les membres de toute force non mauricienne soumise à la discipline militaire qui se trouvent à Maurice à la suite d'un arrangement intervenu entre le Gouvernement mauricien et un autre gouvernement ou une organisation internationale, aucune disposition du code de discipline de cette force ou aucune mesure prise en vertu de ce code ne sera considérée comme incompatible avec, ou contraire à, l'une quelconque des dispositions du présent titre.

6) Aucune mesure prise à l'encontre d'un membre d'une force soumise à la discipline militaire d'un pays avec lequel Maurice est en guerre et aucune loi, dans la mesure où elle autorise l'adoption de telles mesures, ne sera considérée comme incompatible avec, ou contraire à, l'une quelconque des dispositions du présent titre.

7) Dans le cadre du présent titre, on entend par "période d'état d'urgence" toute période :

a) où le pays est engagé dans un conflit armé;

b) où une proclamation du Gouverneur général est en vigueur déclarant l'existence d'un état d'urgence; ou

c) une résolution de l'Assemblée adoptée à la majorité de tous les membres de l'Assemblée est en vigueur reconnaissant les institutions démocratiques de Maurice menacées par la subversion.

8) Toute proclamation faite par le Gouverneur général aux fins du paragraphe précédent -

a) Devra, si l'Assemblée siège ou si des dispositions ont déjà été prises pour qu'elle se réunisse dans les sept jours à compter de la date de ladite proclamation, devenir caduque à moins que l'Assemblée ne l'ait approuvée par une résolution dans les sept jours;

b) Devra, si l'Assemblée ne siège pas et s'il n'a pas été pris de dispositions pour qu'elle se réunisse dans les sept jours, devenir caduque à moins que, dans un délai de vingt et un jours, l'Assemblée ne se réunisse et n'approuve ladite proclamation par une résolution;

c) Pourra être révoquée à tout moment, soit par le Gouverneur général, soit par une résolution de l'Assemblée.

Etant entendu qu'aux fins des alinéas a ou b ci-dessus énoncés, une résolution ne pourra être adoptée que si elle recueille les voix de la majorité de tous les membres composant l'Assemblée.

9) Toute résolution adoptée par l'Assemblée aux fins du paragraphe 7 c) du présent article -

a) Devra rester en vigueur pendant la période, de douze mois au plus, que l'Assemblée aura fixée dans ladite résolution;

b) Pourra être prorogée pour de nouvelles périodes dont aucune ne dépassera douze mois par une résolution de l'Assemblée adoptée à la majorité de tous les membres composant l'Assemblée;

c) Pourra être révoquée à tout moment par une résolution de l'Assemblée.